

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 janvier 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko

Sont absents :

Mme Diane Dallaire,	maire	
Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, la mairesse suppléante adresse ses meilleurs vœux pour la prochaine année au nom du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-001 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI

5.6 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.6.1 Adoption du second projet de résolution concernant les lots 2 810 765 et 2 810 879 au cadastre du Québec (avenue Godbout), en vertu du règlement N° 2023-1252

5.6.2 Adoption du premier projet de résolution concernant l'immeuble situé au 2040 du boulevard Témiscamingue afin d'aménager la place d'affaires d'une entreprise de forage - quartier d'Évain

11. Recommandations des conseils de quartier

11.1 Conseil de quartier de McWatters : nomination de Mme Lise Héroux

14. Règlement

14.8 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1274 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille de la zone « 2053 » pour protéger et mettre en valeur les abords du lac Osisko

14.9 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

14.9.1 Règlement N° 2023-1254A modifiant le règlement N° 2009-607 afin d'y autoriser la construction de nouvelles rues dans le secteur aéroportuaire

14.9.2 Adoption du document explicatif

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE D'ADOPTION DU BUDGET 2024 ET DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Rés. N° 2024-002 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soient approuvés le procès-verbal de la séance d'adoption du budget 2024 ainsi que le procès-verbal de la séance régulière du lundi 18 décembre 2023 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

FONDERIE HORNE :

La mairesse suppléante fait un suivi sur le communiqué de Presse de la Fonderie Horne concernant la campagne d'échantillonnage de terrains situés dans le quartier Notre-Dame. Selon les résultats, seulement 19 des 53 propriétaires ont accepté les travaux de réhabilitation qui étaient recommandés par la Santé publique et le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Mme Ramsay-Houle encourage les autres propriétaires à accepter les travaux pour la santé des résidents.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Yoan Barrette, résident de la 2^e Avenue Ouest (Cadillac), souligne le fait que le conseil de quartier de Cadillac a été mis au courant tardivement de l'avis public concernant le premier projet de résolution N° 2023-906 (rue Trempe) en vertu du règlement N° 2023-1252 sur les PPCMOI. Il aimerait que le coordonnateur soit avisé dans l'avenir.

Il aimerait avoir un suivi concernant la tenue des séances du conseil de quartier de Cadillac malgré l'absence de leur conseiller municipal, M. Benjamin Tremblay.

M. Barrette déplore également le fait que la glace intérieure de l'aréna de Cadillac n'est toujours pas faite malgré une dépense importante concernant le système de réfrigération il y a quelques années.

- M. Yan Marceau, résident de la rue Cadillac dans le quartier de Cadillac, suggère que les avis publics devraient également être affichés sur les sites web ou pages de quartiers.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 2610, rue des Coteaux présentée par Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et considérant qu'il a été constaté après l'adoption de la résolution N° 2023-903 que l'avis public n'avait malheureusement pas été publié avant son adoption, un nouvel avis public a été publié conformément à la Loi et une nouvelle résolution est requise. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain relativement à la propriété située au 2610 de la rue des Coteaux (lot 5 028 621 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la hauteur du mur de soutènement est de 2,75 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement est de 4,27 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5039 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation collective », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2002 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'un second bâtiment accessoire (garage double) était également présent sur la propriété, mais celui-ci a été détruit par le feu en juin 2023;

ATTENDU QUE l'incendie du bâtiment accessoire (garage double) a occasionné des dommages majeurs à la piscine et au mur de soutènement;

ATTENDU QUE les propriétaires doivent reconstruire le bâtiment accessoire, la piscine et le mur de soutènement;

ATTENDU QUE la propriété comporte un important dénivelé naturel faisant en sorte que le mur de soutènement est essentiel à l'aménagement de la propriété;

ATTENDU QUE le mur de soutènement est situé à l'arrière de la propriété, étant donc peu visible pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE le mur de soutènement doit comprendre une clôture d'une hauteur suffisante pour assurer la sécurité;

ATTENDU QUE les propriétaires s'engagent à fournir une attestation d'un ingénieur attestant la construction du mur de soutènement;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 32 568,3 mètres carrés, limitant ainsi l'impact visuel de la hauteur du mur de soutènement et de la clôture pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'en date du 18 et 19 octobre 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2598 et 2606 de la rue des Coteaux) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-003 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain** relativement à l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement au 2610 de la rue des Coteaux et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 028 621 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2023-903.

ADOPTÉE

5.2 2049, avenue Larivière présentée par Entretien Paysagiste S. Cliche & Fils

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Entretien Paysagiste S. Cliche & Fils relativement à la propriété située au 2049 de l'avenue Larivière (lot 6 448 297 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation d'une haie de cèdre faisant usage de clôture ainsi que la localisation d'un bâtiment accessoire (gazebo), dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- utilisation d'une haie de cèdres en guise de clôture sur deux (2) des quatre (4) côtés de l'aire d'entreposage au lieu de l'utilisation de matériaux opaques, ce qui est prohibé;
- utilisation d'une clôture ajourée en maille de chaîne sur les deux (2) autres côtés de l'aire d'entreposage, ce qui est prohibé;
- la haie de cèdres serait installée à une distance de 0,2 mètre de la limite avant au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (gazebo) est situé à une distance de 0,6 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- l'aire d'entreposage de l'entreprise est située en cour avant alors que la réglementation ne permet les aires d'entreposage qu'en cour arrière ou latérale seulement.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5051 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules légers », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 2005, la propriétaire y exploitant un commerce d'aménagement paysager;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé au fond de la propriété, soit à plus de 50 mètres de la ligne avant;

ATTENDU QUE la propriétaire a procédé à la construction d'un bâtiment accessoire (gazebo) et souhaite construire un toit entre celui-ci et le bâtiment principal, notamment pour des raisons de sécurité, le bâtiment accessoire (gazebo) étant utilisé à titre de démonstrateur mais également comme aire de pause pour les employés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) est situé à une distance de plus de 50 mètres de la voie publique, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la route 117;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) comporte une fondation de béton, faisant en sorte qu'il est impossible pour la propriétaire de le déplacer sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'une haie de cèdre a été aménagée le long de la ligne avant de propriété ainsi que le long de la ligne latérale (côté ouest), laquelle ne comporte actuellement qu'une seule rangée d'arbres;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit des obligations quant aux clôtures des aires d'entreposage afin de limiter leur impact visuel;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent qu'une haie de cèdre peut remplacer une clôture composée de matériaux opaques, si cette haie comporte au moins deux (2) rangées d'arbres d'une hauteur minimale de deux (2) mètres afin de créer un écran végétal suffisant pour limiter l'impact visuel;

ATTENDU QUE les clôtures ajourées en maille de chaîne délimitant les côtés est et nord de l'aire d'entreposage sont présentes sur la propriété depuis plusieurs années, la propriétaire souhaitant les conserver;

ATTENDU QUE ces clôtures ne semblent avoir causé aucun préjudice à qui que ce soit depuis leur installation;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur prévoit que l'entreposage extérieur doit nécessairement être relié aux activités réalisées sur la propriété, les membres du conseil n'étant pas favorable à ce que l'on retrouve des véhicules récréatifs remisés sur la propriété d'un commerce d'aménagement paysager;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal fait en sorte que l'espace disponible pour l'entreposage extérieur est nécessairement localisé en cour avant;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont favorables à l'aire d'entreposage en cour avant, conditionnellement à ce qu'une marge avant de neuf (9) mètres soit respectée;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison des éléments dérogatoires, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-004 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que :

- la haie de cèdre soit d'une hauteur minimale de deux (2) mètres;
- qu'une deuxième rangée de cèdres soit aménagée pour limiter l'impact visuel;
- que l'entreposage extérieur respecte une marge avant de neuf (9) mètres;
- que l'entreposage extérieur soit relié uniquement au commerce (aucun véhicule récréatif),

soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Entretien Paysagiste S. Cliche & Fils** relativement à l'entreposage en cour avant, les clôtures, la localisation du bâtiment accessoire (gazebo) et l'aménagement d'une haie de cèdres au 2049 de l'avenue Larivière et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 448 297 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 236, avenue du Portage présentée par l'Évêque Catholique Romain R.N.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par l'Évêque Catholique Romain R.N. relativement à la propriété située au 236 de l'avenue du Portage (lot 2 808 722 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement de l'aire de stationnement ainsi que la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal, dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la largeur de l'entrée charretière serait de 12,48 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- l'aire de stationnement serait située à 0 mètre de la ligne avant au lieu du minimum de 3 mètres exigé pour un usage autre que l'habitation;
- il n'y aurait aucune bande gazonnée ni aucun arbre à la ligne avant de lot alors que la réglementation en vigueur prévoit une bande gazonnée minimale de 1,5 mètre et un minimum de deux (2) arbres;
- le revêtement extérieur en clin architectural métallique de la façade du bâtiment principal (par rapport à la rue du Portage) serait d'une superficie de 55 % au lieu du maximum de 50 % autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1020 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « services de culture et éducation » et « services de santé et services sociaux » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal comprenant les bureaux de l'évêché de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le bâtiment sera complètement rénové;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur en clin architectural métallique projeté est prépeint d'imitation bois et sera complété de tuiles d'acier en diamant qui permettront de reprendre les motifs du revêtement actuel et ainsi rendre hommage au patrimoine bâti;

ATTENDU QUE les normes prévues au Code du bâtiment imposent que les matériaux utilisés soient incombustibles, limitant ainsi de façon importante le choix des matériaux disponibles pour le revêtement extérieur du bâtiment;

ATTENDU QU'il sera difficile pour les personnes circulant sur la voie publique de faire une distinction entre le clin architectural projeté et un clin de vinyle, lequel aurait été conforme à la réglementation municipale, mais n'aurait pas respecté les normes du Code du bâtiment;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'entrée charretière permettra l'aménagement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;

ATTENDU QUE la configuration de la propriété rend impossible l'aménagement d'une bande gazonnée de 1,5 mètre, les membres du conseil souhaitant toutefois qu'un arbre soit planté de chaque côté du stationnement afin d'en limiter l'impact visuel;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement de l'aire de stationnement ainsi que la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-005 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un arbre soit planté de chaque côté du stationnement, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **l'Évêque Catholique Romain R.N** relativement à l'agrandissement de l'aire de stationnement ainsi que la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal au 236 de l'avenue de Portage et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 808 722 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 3889, rang de la Carrière présentée par M. Michel Saucier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Michel Saucier relativement à la propriété située au 3889 du rang de la Carrière (lot 6 397 151 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation d'une clôture en cour avant d'une hauteur de 1,2 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé ainsi que l'implantation d'une fermette en cour avant alors que le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda ne les autorise qu'en cours latérale ou arrière;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5083 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation

contrôlée du sous et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole animal et activités liées », « agricole agrotouristique » et « récréatif à faible impact » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2021 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 367 426,5 mètres carrés, la partie avant ayant une forme irrégulière située en partie à l'arrière d'autres propriétés;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été construit à plus de 95 mètres de la ligne avant;

ATTENDU QU'il est impossible de construire des bâtiments à l'arrière du bâtiment principal en raison d'une importante zone humide;

ATTENDU QUE la cour avant de la propriété est située en cour arrière des autres propriétés situées sur le rang de la Carrière;

ATTENDU QUE la clôture projetée et la fermette seraient situées à plus de 80 mètres de la ligne avant de propriété, faisant en sorte qu'elle serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3883, rang de la Carrière) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une clôture ainsi que l'implantation d'une fermette;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-006 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Michel Saucier** relativement à l'installation d'une clôture ainsi que l'implantation d'une fermette au 3889 du rang de la Carrière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 6 397 151 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 101, avenue Portelance présentée par Glencore Canada Corporation

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Glencore Canada Corporation relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Portelance (lots 3 759 198, 3 759 275, 3 759 277, 3 759 278 et 3 759 366 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement d'espaces de bureau temporaires dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- le pourcentage de matériaux nobles pour la façade principale du bâtiment est de 0 % alors qu'un minimum de 50 % est exigé;
- aucun arbre ne sera planté en cour et marge avant alors qu'un minimum de 29 arbres est exigé selon la superficie du terrain;
- aucune bande de verdure ne sera aménagée le long des limites du terrain alors qu'une bande végétale d'un minimum de 3 mètres est exigé le long de la ligne de rue et qu'une bande végétale d'un minimum de 1 mètre est exigé le long des lignes latérales (de la ligne avant jusqu'au mur arrière du bâtiment);
- aucun espace vert ne sera aménagé alors qu'un minimum de 10 % d'espace vert est exigé pour un stationnement de plus de 50 cases;
- aucun arbre ne sera planté autour de l'aire de stationnement au lieu du minimum de 38 arbres exigé et le stationnement ne sera pas entouré d'une bordure de béton ou d'une poutre de bois traitée contre le pourrissement d'une hauteur minimal de 15 centimètres, tel qu'exigé par le règlement de zonage pour un stationnement de plus de 10 cases.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « industrielle légère », « industrielles lourde », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « ressource naturelle autres exploitations contrôlées », « usages spécifiquement permis » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE les espaces de bureau sont aménagés dans des modules préfabriqués, lesquels sont nécessaires temporairement et seraient démantelés d'ici quelques années;

ATTENDU QUE ces modules sont destinés à la concrétisation du projet AERIS;

ATTENDU QUE les espaces de bureau seraient situés à 313 mètres de l'avenue Marcel-Baril, faisant en sorte qu'ils seraient peu ou pas visibles de la voie publique;

ATTENDU QU'en raison du terrain hostile et des opérations industrielles, il est impossible pour la propriétaire de procéder à l'ajout de verdure à proximité des espaces de bureau;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du revêtement extérieur du bâtiment (espaces de bureau temporaires) ainsi que l'absence d'aménagement paysager;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-007 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Glencore Canada Corporation** relativement au revêtement extérieur du bâtiment (espaces de bureau temporaires) ainsi que l'absence d'aménagement paysager au 101 de l'avenue Portelance et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par

la propriétaire et concernant les **lots 3 759 198, 3 759 275, 3 759 277, 3 759 278 et 3 759 366 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.6.1 Adoption du second projet de résolution concernant les lots 2 810 765 et 2 810 879 au cadastre du Québec (avenue Godbout), en vertu du règlement N° 2023-1252

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE l'entreprise Immeubles E.L. Poirier inc. est propriétaire de l'immeuble composé des lots 2 810 765 et 2 810 879 du cadastre du Québec, soit une propriété vacante localisée sur l'avenue Godbout servant d'aire de stationnement;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un entrepôt à pneus ayant une façade de 9,14 mètres et une profondeur de 18,29 mètres, pour une superficie de 167,2 mètres carrés;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « d'entrepôt à pneus » n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone « 2029 »;
- il n'y aurait aucune bande tampon le long de la ligne latérale sud qui est adjacente à un terrain résidentiel;
- la marge arrière du bâtiment principal serait de trois (3) mètres au lieu de six (6) mètres;
- il n'y aurait aucune bande de verdure en cour arrière au lieu d'une bande d'une profondeur minimale de un (1) mètre;
- il n'y aurait aucune bande de verdure entourant le stationnement en cour avant, alors que la partie du stationnement en cour avant doit être entourée d'une bande de verdure de trois (3) mètres;
- il n'y aurait qu'un seul arbre entourant le stationnement en cour avant au lieu du minimum requis de quatre (4).

ATTENDU QUE la zone « 2029 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'implantation de l'entrepôt à pneus serait directement de l'autre côté de la ruelle où se trouve le concessionnaire automobile qui utiliserait le bâtiment pour ses activités commerciales, limitant ainsi le va-et-vient dans le secteur;

ATTENDU QUE le terrain dans son état actuel permet d'accueillir les activités d'un tel bâtiment selon les plans de construction et d'aménagement proposés par la propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-008 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution concernant l'approbation de la construction d'un entrepôt à pneus** sur les lots 2 810 765 et 2 810 879 du cadastre du Québec, localisé sur l'avenue Godbout.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « d'entrepôt à pneus » à l'intérieur de la zone « 2029 »;
- aucun aménagement de bande tampon le long de la ligne latérale sud qui est adjacente à un terrain résidentiel;
- marge de recul arrière minimale du bâtiment principal de trois (3) mètres;
- aucune bande de verdure en cour arrière;
- aucune bande de verdure entourant le stationnement en cour avant;
- un (1) seul arbre entourant le stationnement en cour avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la superficie maximale du bâtiment est de 170 mètres carrés;
- la bande tampon latérale nord devra être aménagée et maintenue sur la totalité de la profondeur du lot (30,48 mètres);
- aucun logo ou affichage commercial de l'entreprise sur le bâtiment servant d'entrepôt à pneus;
- tout éclairage ne pourra être dirigé vers les terrains résidentiels situés de part et d'autre du terrain occupé par le stationnement et l'entrepôt à pneus.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.6.2 Adoption du premier projet de résolution concernant l'immeuble situé au 2040 du boulevard Témiscamingue afin d'aménager la place d'affaires d'une entreprise de forage - quartier d'Évain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE l'entreprise Sanexen Services Environnementaux inc. est propriétaire du lot 6 119 426 du cadastre du Québec, soit un immeuble où l'on retrouve un bâtiment commercial situé au 2040 du boulevard Témiscamingue;

ATTENDU QU'un acquéreur potentiel de l'immeuble a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à changer la vocation de l'immeuble afin de le convertir en une entreprise de forages, comprenant bureaux administratifs, garage d'entretien des véhicules et entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 8557 – Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz) » n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone « 5080 »;
- une partie de l'entreposage extérieur serait effectué en cour avant;
- aucune clôture ne serait installée autour de l'aire d'entreposage extérieur;
- un bâtiment accessoire existant (garage) ainsi qu'un nouveau bâtiment accessoire (conteneur ou garage) serait construit en cour avant;
- cinq (5) conteneurs seraient installés sur le terrain au lieu d'un maximum d'un seul conteneur;
- il n'y aurait pas de bande tampon avec le terrain résidentiel à l'est (partie sud du terrain seulement).

ATTENDU QUE la zone « 5080 » fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages de « services professionnels » peuvent représenter une fonction complémentaire à la fonction résidentielle à l'intérieur de l'affectation rurale;

ATTENDU QUE l'immeuble visé est situé à proximité d'un parc à résidus miniers et que les activités permises sont ainsi limitées;

ATTENDU QUE le type d'entreprise permet une bonne cohabitation autant avec le parc à résidus miniers que les terrains résidentiels voisins;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment existant, dans leur état actuel, permettent d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-009 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution concernant l'approbation de la conversion du bâtiment en entreprises de forages sur le lot 6 119 426 du cadastre du Québec**, correspondant à la propriété du 2040 du boulevard Témiscamingue;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « 8557 – Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz) » à l'intérieur de la zone « 5080 », incluant l'entretien de véhicules;
- aire d'entreposage extérieur en cour avant;
- aucune clôture installée autour de l'aire d'entreposage extérieur;
- deux (2) bâtiments accessoires localisés en cour avant;
- cinq (5) conteneurs installés sur le terrain au lieu d'un maximum d'un seul conteneur;
- aucune bande tampon avec le terrain résidentiel voisin, soit le lot 4 171 591.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- l'entretien de véhicules se limite à la flotte de véhicules de l'entreprise;
- l'absence de bande tampon avec le terrain voisin se limite aux 100 premiers mètres à partir de la ligne avant;
- les bandes boisées existantes avec les propriétés voisines doivent être maintenues.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente demande soit soumise à une assemblée publique le **12 février 2024 à 19 h 50.**

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-010 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P01 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Courchesne, Carol	9 déc. 2023	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 1	1	17,11 \$	Culture
Gagné-Lavoie, Joé	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Lévesque-Chrétien, Frédéric	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Huot, Danielle	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompière à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Roberge, Marc-Olivier	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Trudel, Zakary	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Poulin, Guillaume	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Corich, Pascal	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Vander Haeghe, Becky	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompière à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Sebastian-Santamaria, Sylvain	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Lagrange, Félix	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Daigle, Jérémy	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Roy-Pelletier, Maxime	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Collin, Yannick	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Demers, Stéphane	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Brunet, Pierre-Luc	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Fortier, Théo	14 déc. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16,76 \$	Sécurité incendie
Paul, Ariane	16 déc. 2023	Réserviste	Surveillante de plateau	3	15,86 \$	Piscines et gymnases

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche d'un pompier à temps partiel.
- 3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).

ADOPTÉE

6.1.2 Nomination de M. Daniel Mousseau, technicien en automatisation

Rés. N° 2024-011 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Daniel Mousseau** soit nommé en tant que technicien en automatisation, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 janvier 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 30.

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de M. Patrick Mercier, technicien en urbanisme

Rés. N° 2024-012 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que **M. Patrick Mercier** soit embauché en tant que technicien en urbanisme, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 15 janvier 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 43.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 *Demande d'autorisation d'événement : Carnaval de Cadillac*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-013 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation de développement économique de Cadillac (comité organisateur)** pour l'utilisation d'installations et de terrains municipaux du 9 au 11 février 2024 pour la tenue d'un carnaval.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service de proximité préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 *Dons et subventions 2024*

9.1.1 *Subventions aux organismes liés à la Ville de Rouyn-Noranda par entente*

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-014 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit autorisé le versement pour l'année 2024 des montants ci-après mentionnés selon les modalités prévues aux protocoles établis avec ces organismes :

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES MANDATAIRES	
Organismes	Montants accordés
Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda	737 781 \$
Centre musical En sol mineur	31 998 \$
Corporation de La maison Dumulon	69 816 \$
MA Musée d'art de Rouyn-Noranda	116 361 \$
Refuge la Bonne étoile	177 660 \$
Transport adapté Rouyn-Noranda inc.	157 087 \$

ADOPTÉE

9.1.2 *Tour de l'Abitibi : versement de la contribution pour l'année 2024*

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le Tour de l'Abitibi, la Ville de Val-d'Or, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda quant à la tenue et au financement du Tour pour les années 2021 à 2026;

ATTENDU QUE la contribution des villes était fixée à 24 000 \$ chacune pour l'année 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-015 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 24 000 \$ au **Tour de l'Abitibi** pour l'année 2024.

ADOPTÉE

9.2 *Autorisation d'effectuer des versements anticipés au Transport adapté Rouyn-Noranda*

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Transport adapté Rouyn-Noranda inc. est mandaté par la Ville de Rouyn-Noranda pour offrir le service de transport adapté sur le territoire;

ATTENDU QUE ce service bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme de subvention au transport adapté (PSTA) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE les versements de l'aide financière par le MTMD sont toutefois prévus tard dans l'année, ce qui amène un problème de liquidités pour l'organisme;

ATTENDU QUE Transport adapté Rouyn-Noranda inc. a demandé à la Ville d'avancer les sommes qui seront éventuellement versées par le MTMD à l'organisme afin de lui permettre de respecter ses obligations financières;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-016 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda avance à **Transport adapté Rouyn-Noranda inc.** les sommes à recevoir du PSTA du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'année 2024, dont le montant est actuellement estimé à 144 125,00 \$ ainsi que pour toute année subséquente après avoir obtenu confirmation du montant estimé de l'aide financière du MTMD pour l'année visée.

ADOPTÉE

9.3 ***Demande d'aide financière 2024 au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)***

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet « Aménagement sécuritaire de l'intersection Larivière-Gagné » et le projet « Aménagement sécuritaire de l'intersection Rideau -15^e Rue », déposés relativement à ce programme, sont estimés respectivement à 265 000 \$ et 1 133 000 \$ (toutes taxes incluses), et que les montants d'aide financière demandés sont respectivement de 212 000 \$ et de 350 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-017 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible, selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé(e) à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet, incluant la convention d'aide financière, si applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable, dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR), pour les projets suivants :

- Aménagement sécuritaire de l'intersection Larivière-Gagné;
- Aménagement sécuritaire de l'intersection Rideau - 15^e Rue.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Demande de subvention auprès du ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP) pour l'ensemencement du lac Noranda dans le cadre du Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche pour l'année 2024*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-018 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le coordonnateur en sport et plein air, soit autorisé à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de subvention auprès du ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP) pour l'ensemencement du lac Noranda dans le cadre du Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 *Reddition de comptes au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'entretien de la Cyclo-voie du partage des eaux*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) accorde une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'entretien de la Route verte sur son territoire, dont fait partie la Cyclo-voie;

ATTENDU QUE les subventions versées par le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) couvrent jusqu'à un maximum de 50 % des coûts admissibles des projets présentés;

ATTENDU QU'un montant de 45 713 \$ a initialement été demandé par la Ville pour l'entretien de la Cyclo-voie pour 2023;

ATTENDU QUE le rapport de reddition de comptes précise les coûts réels d'entretien de la Cyclo-voie pour 2023;

ATTENDU QUE les coûts globaux d'exploitation de la Cyclo-voie sont évalués à 69 968 \$, tels que décrits dans le rapport de la saison 2023, dont une somme de 59 877 \$ a été allouée spécifiquement aux travaux d'entretien de la chaussée, pour de l'équipement et de l'aménagement paysager;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être reçue du MTMD ne peut dépasser un montant de 29 939 \$ (50 % des coûts réels);

ATTENDU QUE la Ville a déjà reçu un premier versement de 36 570 \$, correspondant à 80 % de l'aide financière accordée par le ministère;

ATTENDU QUE la Ville se trouve en situation de trop-perçu d'un montant de 6 631 \$ et que le MTMD se réserve le droit de demander le remboursement de toute somme excédentaire versée à la Ville lors de la reddition de comptes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-019 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville confirme les coûts des travaux d'entretien réalisés en 2023 et leur admissibilité au programme d'aide financière du MTMD;

Que la Ville ne réclame pas le solde résiduel (20 %) que le ministère lui aurait versé à la réception du rapport.

ADOPTÉE

10.3 **Autorisation de signature de la cession du lot 6 504 724 au cadastre du Québec (partie de la rue Marcotte - quartier d'Évain) par M. Styves Blais et Mme Isabelle Pilon et servitude de passage en faveur de la Ville**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-020 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de cession du lot 6 504 724 au cadastre du Québec** (partie de la rue Marcotte - quartier d'Évain) **par M. Styves Blais et Mme Isabelle Pilon et servitude de passage en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda pour des conduites pluviales**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.4 **Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de M. Benjamin Tremblay**

La greffière mentionne le dépôt au greffe du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller, M. Benjamin Tremblay, et ce, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1 **Conseil de quartier de McWatters : nomination de Mme Lise Héroux**

Rés. N° 2024-021 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de McWatters, soit nommée **Mme Lise Héroux** à titre de membre du conseil de quartier de McWatters pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-022 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 873 129,42 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3904).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement remplaçant l'annexe « B » du règlement N° 202 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et établissant les parcours et les horaires de l'ensemble des circuits du service de transport en commun de la personne sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de :

- Retirer les arrêts suivants :
 - Circuit 10 : 3, 4, 9, 11, 15, 18, 20, 21, 23, 25 et 27
 - Circuit 20 : 57, 59, 82-1 et 83
 - Circuit 21 : 64-1, 66 et 69-2
- Déplacer les arrêts suivants :
 - Circuit 10 : 2, 5 et 28
 - Circuit 21 : 64-3

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Projet de règlement remplaçant l'annexe « B » du règlement N° 202 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et établissant les parcours et les horaires de l'ensemble des circuits du service de transport en commun de la personne*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-023 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1293** remplaçant l'annexe « B » du règlement N° 202 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et établissant les parcours et les horaires de l'ensemble des circuits du service de transport en commun de la personne sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de :

- Retirer les arrêts suivants :
 - Circuit 10 : 3, 4, 9, 11, 15, 18, 20, 21, 23, 25 et 27
 - Circuit 20 : 57, 59, 82-1 et 83
 - Circuit 21 : 64-1, 66 et 69-2
- Déplacer les arrêts suivants :
 - Circuit 10 : 2, 5 et 28
 - Circuit 21 : 64-3

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1293

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe « B » du règlement N° 202 qui fut modifiée de temps à autre par des règlements subséquents est à nouveau modifiée pour se lire dorénavant ainsi :

**ANNEXE « B »
PARCOURS DES CIRCUITS 10, 20 et 21**

CIRCUIT 10

N° Station	Station
01 (Départ)	Horne, coin du Terminus
02	du Lac, devant le 94, avenue du Lac
05	du Lac, sur le côté de l'immeuble situé au 155, avenue du Portage
06	Perreault Est, coin Larivière
07	Perreault Est, devant le 340
08	Perreault Est, boulevard de l'Université
10	Perreault Est, coin Chénier
11A	Perreault Est, devant le 788
12	Perreault Est, en face du 891-895
13	Perreault Est, coin montée du Sourire
14	Montée du Sourire, coin Paradis
16	Montée du Sourire, coin Rioux
17	Marie-Victorin, coin place du Cinquantenaire (sortie est)
19-1	Marie-Victorin, place Jean-Guy Hamelin (sortie est)
19-2	Marie-Victorin, coin Laliberté
22	Laliberté, coin Larivière
24	Barrette, devant le 670
26	Lapointe, devant le 685
28	Boulevard de l'Université, coin Gagné
29	Boulevard de l'Université, devant l'UQAT
30	Iberville Est, coin Godbout
31	Larivière, entre le 321 et le 351
32	Larivière, devant le 285
33	Monseigneur-Rhéaume Est, coin Larivière
35	Monseigneur-Rhéaume Est, devant le 29
36	Principale, coin Taschereau
37	Principale, coin Monseigneur-Tessier
Arrivée	Horne, coin du Terminus

CIRCUIT 20

N° station	Station
01 (départ)	Horne, coin du Terminus
50	9 ^e Rue, usine de filtration
51	9 ^e Rue, coin Frédéric-Hébert
52	9 ^e Rue, devant le 120
53	9 ^e Rue, coin Carter
54	Carter, coin 7 ^e Rue
55	Carter, coin 4 ^e Rue
56	Murdoch, coin 4 ^e Rue
58	Murdoch, coin 7 ^e Rue
60	Murdoch, coin 10 ^e Rue
61	Murdoch, devant le 307
62-A/74-2	Murdoch, devant le 417

63-A	Murdoch, coin 17 ^e Rue
64-A	Murdoch, devant le 555
65-A	Murdoch, devant le 647
66-A	Murdoch, devant le 709
67-A	Murdoch, coin 21 ^e Rue
68-A	Richelieu, coin boulevard Rideau
71-A	Richelieu, coin 19 ^e Rue
72-A	Richelieu, coin 17 ^e Rue
75	15 ^e Rue, coin Gatineau
76	15 ^e Rue, centre commercial Place Rouanda
79	Montréal, coin Wolfe
80	Montréal, devant le pavillon Monseigneur-Pelletier
81	Mercier, coin Monseigneur-Latulipe Ouest
82-2	Dallaire, coin Monseigneur-Rhéaume Ouest
84	Dallaire, coin Monseigneur-Tessier Ouest
Arrivée	Horne, coin du Terminus

CIRCUIT 21

N° station	Station
01 (départ)	Horne, coin du Terminus
50	9 ^e Rue, usine de filtration
51	9 ^e Rue, coin Frédéric-Hébert
60	Murdoch, coin 10 ^e Rue
61	Murdoch, devant le 307
62	Saguenay, coin George
63	Saguenay, coin Marcel-Baril
64-2	Saguenay, coin Dufresnoy
65	Saguenay, coin Gaston-Rheault
67	Saguenay, coin St-Luc
67-1	Saguenay devant le 2996
67-2	Saguenay, devant le 3182
67-3	Saguenay, coin Morin (garage Autobus Maheux)
67-4	Saguenay, devant le 3159
67-5	Saguenay devant le 3009
68	Saguenay, entre le 2799 et le 2819
69-1	Saguenay, devant le 2679
70	Saguenay, devant le 2531
71	Saguenay, devant le 2423
72	Saguenay, devant le 2079
73	Saguenay, coin Marcel-Baril
74-1	Saguenay, coin George
74-2/62-A	Murdoch, devant le 417
75	15 ^e Rue, coin Gatineau
76	15 ^e Rue, centre commercial Place Rouanda
76-A	Gamble, devant le 207
76-B	Gamble, coin Mercier
Arrivée	Horne, coin du Terminus

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 Adoption du règlement de citation N° 2023-1269 de l'ancienne église Immaculée-Conception

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique tenue le 13 décembre 2023, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ancienne église Immaculée-Conception représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment dû à ses valeurs historique, architecturale, contextuelle, d'authenticité et d'usage;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 30 octobre 2023;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, la date et l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU, invitant les personnes intéressées à faire leur représentation a eu lieu le 13 décembre 2023;

ATTENDU la recommandation positive du CCU déposée au conseil municipal le 8 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-024 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement de citation N° 2023-1269** intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1269

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cet immeuble faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de l'ancienne église Immaculée-Conception contribuent à conserver cet immeuble et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité, et ce, au cœur du quartier qui s'est développé tout autour. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Ancienne église Immaculée-Conception », la propriété située au 490 de l'avenue Richard, à Rouyn-Noranda, soit le lot 6 321 006 du cadastre du Québec.

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et s'applique sur toutes les façades du volume original érigé en 1957, ainsi que pour l'aménagement extérieur du terrain.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2- MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur historique : Elle témoigne de la création d'une des plus importantes et des plus dynamiques paroisses ouvrières d'Abitibi-Témiscamingue. Fondée en 1938 et confiée par le diocèse aux missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, elle témoigne de l'essor démographique et économique de Rouyn-Noranda au milieu du XX^e siècle et d'une volonté concertée de doter la ville industrielle d'un ensemble d'institutions spécifiquement adaptées aux besoins des familles ouvrières.

Valeur architecturale : Édifiée en 1957, elle témoigne de l'art de bâtir sans cesse renouvelé des frères missionnaires Oblats de Marie-Immaculée. L'église, réalisée sans l'apport d'un architecte, a été dessinée et sa construction supervisée par le Frère Léopold Ouimet, un des plus importants maîtres d'œuvre oblates.

C'est un vaste édifice sobre et moderne dans ses formes comme dans ses matériaux. La pureté des lignes, le dépouillement des volumes font partie de ces nouvelles normes qui visent à créer des espaces fluides qui facilitent le lien entre le public et les célébrants pendant le cérémonial des offices.

L'église Immaculée-Conception présente les principales composantes caractéristiques de l'œuvre de son auteur. Léopold Ouimet conçoit des longues nefs aux volumes hauts et épurés qui tirent profit d'une abondante lumière naturelle. Ses clochers et ses flèches reposant sur des bases carrées sont des compositions modernes habilement géométriques.

Plusieurs caractéristiques de l'église Immaculée-Conception seront ultérieurement reprises dans la construction d'autres lieux de culte catholique d'Abitibi-Témiscamingue, dont à l'église paroissiale de Ville-Marie en 1960. L'église Immaculée-Conception, en plus d'être un des exemples les plus achevés de la production de Léopold Ouimet, est aussi une des mieux conservées.

Valeur paysagère : Sa position au centre du noyau paroissial à l'intersection de deux (2) voies publiques, son implantation adjacente à l'ancien presbytère paroissial et sa position élevée par rapport au niveau de la rue font de l'église un point de repère au cœur de son quartier.

Valeur d'authenticité : L'extérieur de l'église a subi très peu de modifications au cours des années et bénéficie donc d'une excellente authenticité.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments suivants :

- Son volume rectangulaire et son toit à deux (2) versants;
- Ses matériaux, dont les fondations de béton et le parement en pierre artificielle rose et noire;
- Ses ouvertures en arc de mitre;
- Ses fenêtres en arc de mitre;
- Son haut perron;
- Sa façade principale à trois (3) portes, dont la porte centrale à deux (2) battants;
- Son clocher central;
- Sa devanture avec sa statue de l'Immaculée-Conception.

CHAPITRE 3- EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 11 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 13 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4- CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées à l'article 9.

ARTICLE 17 INTERVENTIONS POSSIBLES

Les interventions pouvant être autorisées par le conseil municipal comprennent, sans s'y limiter, les travaux suivants :

- 1) la modification de l'usage du bâtiment;
- 2) l'aménagement extérieur du terrain;
- 3) la modification ou l'ajout d'ouvertures sur les façades latérales et arrières de l'immeuble, incluant le remplacement de fenêtres par des portes;
- 4) l'ajout de balcons, galeries ou autres éléments permettant la circulation des occupants vers l'extérieur du bâtiment sur les façades latérales et arrière de l'immeuble;
- 5) l'ajout d'ouvertures et de lucarnes de part et d'autre de la toiture.

CHAPITRE 5- SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 18 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9. 002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 19 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

14.3 *Adoption du règlement N° 2023-1271 modifiant le règlement N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3074 » (quartier d'Évain) pour intégrer le lot 4 172 222 et modifier la zone « 2019 » (pôle central) afin d'augmenter le nombre de logements maximal*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-025 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1271** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone « 3074 », à même une partie de la zone « 3059 », situées dans le quartier Évain, dans le secteur de la rue Bertrand, de sorte à intégrer le lot 4 172 222 au cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 3074 »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2019 », située dans le pôle central de Rouyn-Noranda, dans le secteur de la rue Perreault Est, afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 24 à 36;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1271

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 3074 », à même une partie de la zone « 3059 », afin d'intégrer le lot 4 172 222 au cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 3074 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2019 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'augmenter le nombre de logements maximal par bâtiment à 36.

La grille des spécifications de la zone de la zone « 2019 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.4 Adoption du règlement N° 2023-1272 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'y autoriser l'usage 4222 - Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (zone « 5062 », quartier de Rollet)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-026 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1272** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 5062 », située dans le quartier Rollet, vers le nord, à même la zone « 4073 », afin que la nouvelle limite nord de la zone « 5062 » soit située à 15 mètres de la limite sud des lots 4 644 805 et 5 337 684 du cadastre du Québec;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5062 » afin d'y autoriser l'usage « 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1272

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 13 et 14 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° 13-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 5062 » vers le nord, à même une partie de la zone « 4073 », afin que la limite nord de la zone « 5062 » soit délimitée à une distance de 15 mètres des limites de propriété des lots 4 644 805 et 5 337 684 du cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

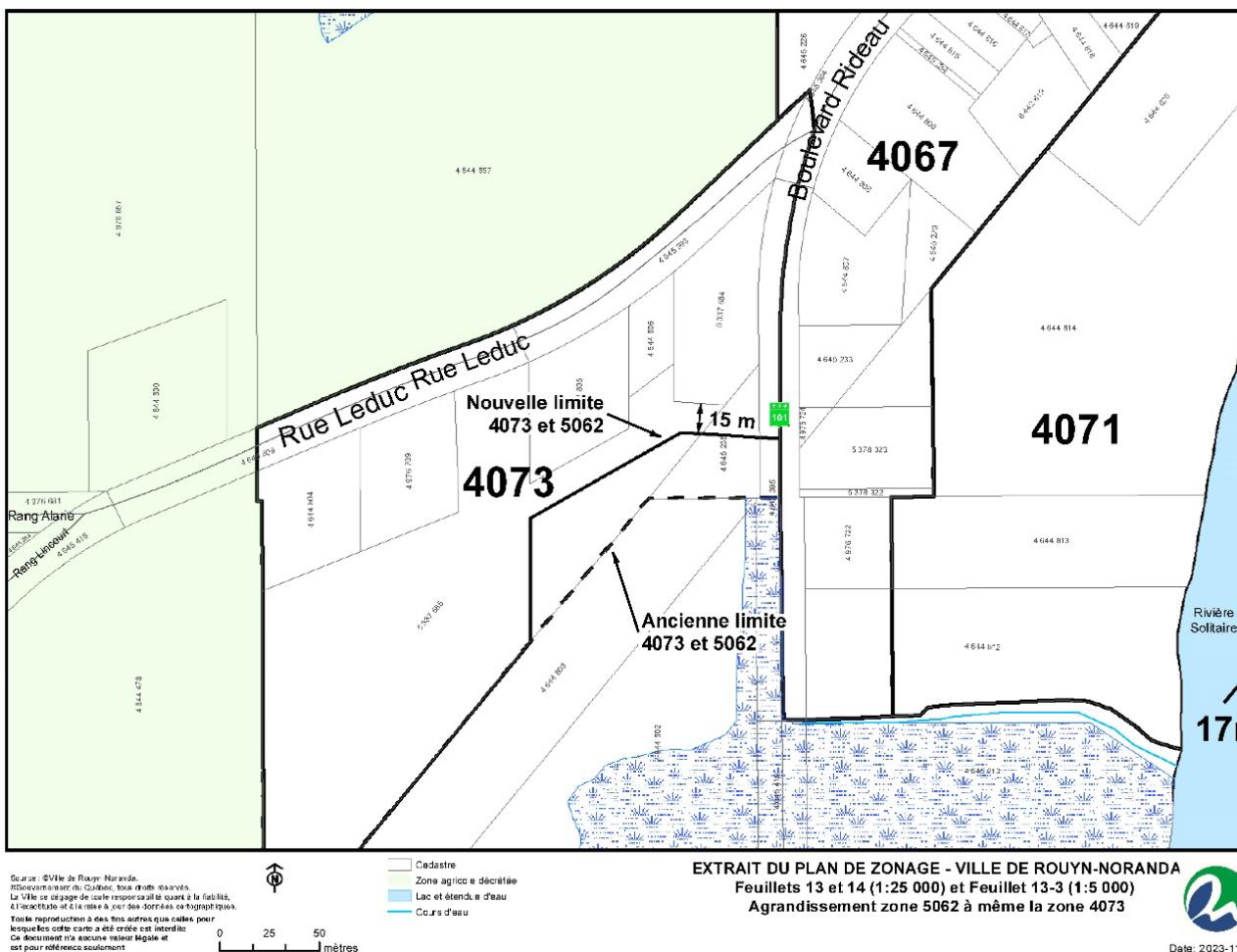
ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 5062 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) » aux usages spécifiquement permis et d'y définir les normes d'implantation.

La grille des spécifications de la zone « 5062 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1272
ANNEXE 1 – ARTICLE 2



14.5 Adoption du règlement N° 2023-1273 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la superficie de l'entreprise d'entreposage commercial et de cimetière de véhicules Camden - zones « 3020 » et « 3040 », rue Saguenay

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-027 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1273** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone « 3040 » vers le sud et l'est d'une superficie d'environ 20 000 mètres carrés, à même une partie de la zone « 3020 », qui sont situées dans le quartier Noranda-Nord, dans le secteur sud-ouest de la rue Saguenay, entre les rues Dufresnoy et Gaston-Rheault; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1273

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 4 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° 4-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 3040 », à même une partie de la zone « 3020 », afin que la limite ouest de la zone « 3040 » corresponde dorénavant à la limite ouest du lot 3 962 493, et que sa limite sud corresponde à la limite sud du lot 4 180 194 et son prolongement vers l'ouest.

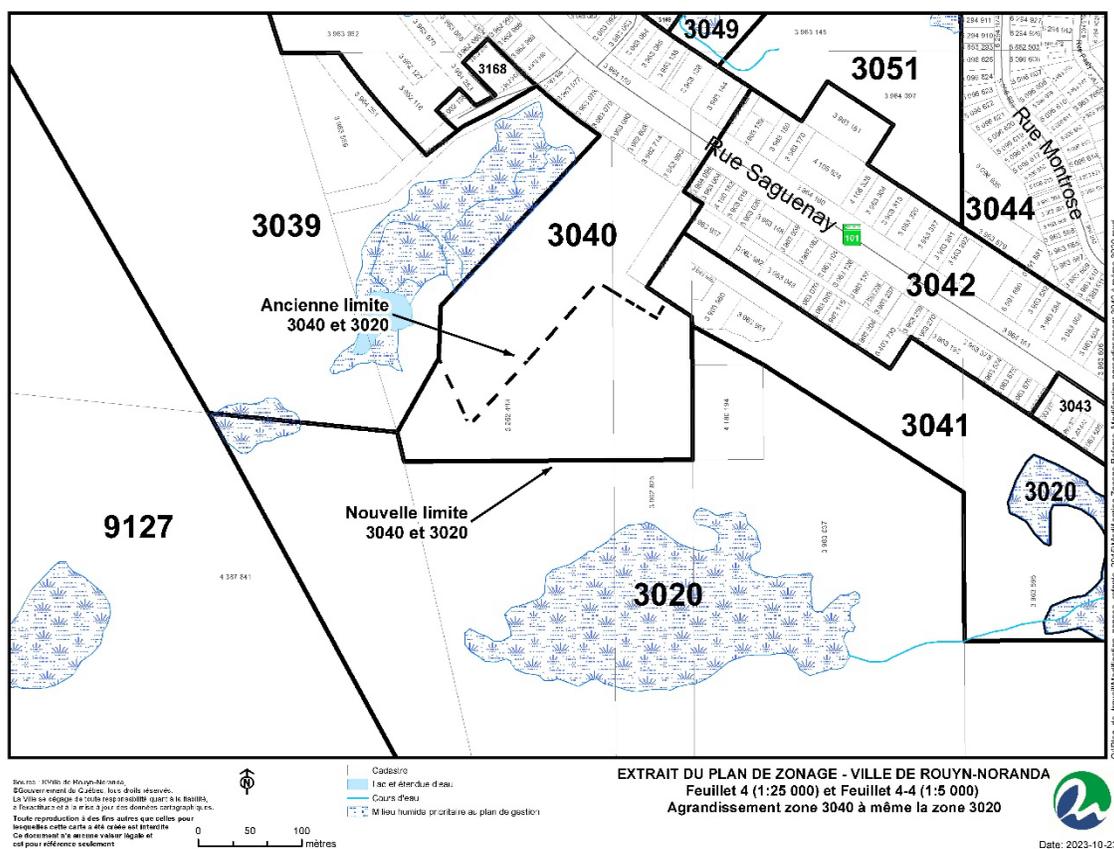
Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1273**ANNEXE 1 – ARTICLE 2**

Modifications au plan de zonage



14.6 Adoption du règlement d'emprunt N° 2023-1291 modifiant le règlement N° 2021-1168 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 299 000 \$ concernant les travaux d'aménagement à Destor (Maison des jeunes) et drain français au bureau municipal de Montbeillard

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement d'emprunt, il est mentionné que le règlement avait été adopté le 18 décembre dernier, mais qu'une erreur s'était glissée dans les documents qui avaient été déposés au conseil nécessitant une nouvelle adoption du règlement avec modification. Les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 10 janvier 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2021-1168 prévoyant notamment le déménagement de la Maison des jeunes (quartier de Destor) et le changement du drain français au bureau municipal de Montbeillard (quartier de Montbeillard), au montant total de 2 167 000 \$;

ATTENDU QU'après révision de ces projets, des coûts additionnels sont à prévoir pour réaliser ces projets;

ATTENDU QUE le 12 décembre 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2022-1226 qui avait pour but d'augmenter le règlement N° 2021-1168 de 593 000 \$ pour les travaux de remplacement de bandes à l'aréna Glencore;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-028 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le **règlement d'emprunt N° 2023-1291** modifiant le règlement N° 2021-1168 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 299 000 \$ concernant le déménagement de la Maison des jeunes (quartier de Destor) et le changement du drain français au bureau municipal de Montbeillard (quartier de Montbeillard) à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit

RÈGLEMENT N° 2023-1291

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement N° 2021-1168 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt N° 2021-1168 décrétant divers travaux sur des immeubles municipaux, soit le déménagement de la Maison des jeunes et la construction d'un bâtiment pour abriter la station de pompage (quartier de Destor), le remplacement des bandes à l'aréna Glencore, la modernisation de l'ascenseur à l'aréna Jacques-Laperrière, la réfection du drain français au bureau municipal de Rollet (quartier de Rollet), le changement du drain français au bureau municipal de Montbeillard (quartier de Montbeillard), le changement du drain français au bureau municipal de Cloutier (quartier de Cloutier), la réfection du béton du caniveau de la nourrisse (système de réfrigération) à l'aréna Jacques-Laperrière, la réfection des murs extérieurs au Balbuzard (quartier de Cléricy), le remplacement de la rampe d'accès à l'église de Destor (quartier de Destor), le remplacement du couvre-plancher de la scène du Théâtre du cuivre, la relocalisation des électriciens et du service de signalisation au garage municipal, l'ajout de nouveaux bureaux (immeubles et ingénierie) au garage municipal, la mise aux normes au garage municipal, le remplacement des portes à l'aréna Glencore, le remplacement des poteaux de bois concernant l'éclairage des rues, la mise aux normes du Club de golf Noranda, le changement de l'unité de ventilation à la caserne 01 et au 130 de la rue Perreault Est et la réfection de la toiture du Centre communautaire d'Arntfield (quartier d'Arntfield) pour un montant de 3 059 000 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 3 059 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3

L'article 1 du règlement N° 2021-1168 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à réaliser des travaux sur des immeubles municipaux, soit le déménagement de la Maison des jeunes et la construction d'un bâtiment pour abriter la station de pompage (quartier de Destor), le remplacement des bandes à l'aréna Glencore, la modernisation de l'ascenseur à l'aréna Jacques-Laperrière, la réfection du drain français au bureau municipal de Rollet (quartier de Rollet), le changement du drain français au bureau municipal de Montbeillard (quartier de Montbeillard), le changement du drain français au bureau municipal de Cloutier (quartier de Cloutier), la réfection du béton du caniveau de la nourrisse (système de réfrigération) à l'aréna Jacques-Laperrière, la réfection des murs extérieurs au Balbuzard (quartier de Cléricy), le remplacement de la rampe d'accès à l'église de Destor (quartier de Destor), le remplacement du couvre-plancher de la scène du Théâtre du cuivre, la relocalisation des électriciens et du service de signalisation au garage municipal, l'ajout de nouveaux bureaux (immeubles et ingénierie) au garage municipal, la mise aux normes au garage municipal, le remplacement des portes à l'aréna Glencore, le remplacement des poteaux de bois concernant l'éclairage des rues, la mise aux normes du Club de golf Noranda, le changement de l'unité de ventilation à la caserne 01 et au 130 de la rue Perreault Est, la réfection de la toiture du Centre communautaire d'Arntfield (quartier d'Arntfield) ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 2 » à « 4 » et « 6 » à « 19 » approuvées en date des 2 et 3 décembre 2021 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques ainsi que les annexes « 1 » et « 5 » approuvées en date du 30 novembre 2023 par Mme Hélène Piuze,

directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de3 059 000 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2021-1168 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 059 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2021-1168 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 059 000 \$ sur une période de vingt (20) ans

ARTICLE 6 L'annexe 1 du règlement N° 2021-1168 au montant de 109 000 \$ est remplacée par celle datée du 30 novembre 2023 au montant de 180 300 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 5 du règlement N° 2021-1168 au montant de 91 000 \$ est remplacée par celle datée du 30 novembre 2023 au montant de 118 700 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2023-1291

Augmentation du règlement N° 2021-1168

Annexe «1»

IMMEUBLES 2024

Aménagements à Destor
Déménagement maison des jeunes & Construction bâtiment station de pompage

Numéro de projet : IM24-031

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Déménagement de la maison de jeunes / Démolition du bâtiment				
	Mise aux normes pour le changement de vocation (évacuation mur coup feu)	forfait	1	28 500 \$	28 500 \$
	Travaux d'aménagement de la maison des jeunes. Réfection des murs, plafonds et couvre plancher.	forfait	1	12 500 \$	12 500 \$
	Électricité et service	forfait	1	14 000 \$	14 000 \$
	Sous-total				55 000 \$
2,0	Construction d'un bâtiment pour abriter la station de pompage				
	Achat et installation d'un bâtiment préfabriqué	forfait	1	153 500 \$	153 500 \$
	Sous-total				153 500 \$
3,0	Mise a niveau des installations de filtrations et pompages				
	Achat d'équipements	forfait	1	42 300 \$	42 300 \$
	Sous-total				42 300 \$
	SOUS-TOTAL				250 800 \$
	Services professionnels				4 000 \$
	Contingence de construction				5 000 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				12 958 \$
	Frais de financement (6 %)				16 542 \$
	TOTAL				289 300 \$
	Moins : Règlement 2021-1168				109 000 \$
	AUGMENTATION DU RÈGLEMENT 2021-1168				180 300 \$

Préparé par Daniel Tremblay



Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 30 novembre 2023

RÈGLEMENT N° 2023-1291
Augmentation du règlement No 2021-1168

Annexe «5»

IMMEUBLES 2024

Bureau municipal de Montbeillard | Changement drain français

Numéro de projet : IM24-032

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Drain français Clé en main pour le changement du drain français du bâtiment	forfait	1	107 415 \$	107 415 \$
	Sous-total				107 415 \$
2,0	Rampe d'accès Démentèlement et construction d'une nouvelle rampe d'Accès	forfait	1	65 000 \$	65 000 \$
	Sous-total				65 000 \$
	SOUS-TOTAL				172 415 \$
	Contingence de construction (10 %)				17 242 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				8 598 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				11 445 \$
	TOTAL				209 700 \$
	Moins règlement : 2021-1168				91 000 \$
	Augmentation du règlement 2021-1168				118 700 \$

Préparé par Daniel Tremblay



Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OPA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 30 novembre 2023

14.7 **Adoption du règlement d'emprunt N° 2023-1292 décrétant des travaux de voirie 2024 pour un montant de 13 025 000 \$**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement d'emprunt et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est pas soumis aux personnes habiles à voter considérant qu'il vise la réalisation de travaux de voirie qui sont remboursables par l'ensemble des propriétaires d'immeubles du territoire de Rouyn-Noranda;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-029 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2023-1292** décrétant des travaux de voirie 2024, soit l'entretien annuel de chemins ruraux 2024 (route des Pionniers, avenue de l'Église, chemin des Pourvoiries, rang de la Carrière, rang du Lac-Boisclair, rang Lavigne et rang Valmont) pour un montant de 13 025 000 \$ et décrétant l'emprunt de 13 025 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1292

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à réaliser travaux d'entretien annuel de chemins ruraux 2024 (route des Pionniers, avenue de l'Église, chemin des Pourvoiries, rang de la Carrière, rang du Lac-Boisclair, rang Lavigne et rang Valmont) pour un montant de 13 025 000 \$ et décrétant l'emprunt de 13 025 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 2 » approuvées en date du 7 décembre 2023 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 13 025 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 13 025 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 13 025 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont deux (2) subventions confirmées du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet Redressement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2023-1292
Annexe «1»
TRAVAUX DE VOIRIE 2024
Entretien annuel des chemins ruraux 2024 | PAVL - 1
Volet Redressement (25 % prioritaire PIIRL) (ING24-003-1)
Numéro de projet : TE22-075

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Route des Pionniers Tronçon T-20				
1,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	67 700,00 \$	67 700 \$
1,2	Voirie				
	Décohésionnement de la chaussée pavage/fondation supérieur (Largeur = 7m)	m.ca.	29 031	2,60 \$	75 481 \$
	Nivellement, compaction et mise en forme des matériaux décohésionnés (Largeur = 9.5m)	m.ca.	39 398	4,00 \$	157 592 \$
	Pavage GB-20, 80 mm, 186 kg/m² (Largeur = 7.0m)	m.ca.	29 031	60,50 \$	1 756 376 \$
	Pavage ESG-10, 50 mm, 120 kg/m² (Largeur = 7.0m)	m.ca.	29 031	35,00 \$	1 016 085 \$
	Nettoyage, reprofilage et rechargement des accotements épaisseur (compacté) de 130 mm	m.ca.	10 368	11,00 \$	114 048 \$
	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	1 000	8,00 \$	8 000 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	215 000,00 \$	215 000 \$
1,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-00179 Arqué 3.23x1.7m TTO-Poly Remplacement de ponceau, L = 16.5m	forfait	1	181 402,00 \$	181 402 \$
	PC-00176 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 14m	forfait	1	69 981,00 \$	69 981 \$
	PC-00177 Ø450mm Remplacement de ponceau, L = 14m	forfait	1	60 501,00 \$	60 501 \$
	PC-00180 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 14m Pavage inclus	forfait	1	78 224,00 \$	78 224 \$
	PC-00184 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 16m Pavage inclus	forfait	1	81 667,00 \$	81 667 \$
	PC-00181 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 16.3m	forfait	1	82 496,00 \$	82 496 \$
	PC-00169 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 13m	forfait	1	63 293,00 \$	63 293 \$
	PC-00167 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 14m	forfait	1	63 352,00 \$	63 352 \$
	PC-00168 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 12.3m	forfait	1	61 171,00 \$	61 171 \$
	PC-00146 Ø1200mm Remplacement de ponceau, L = 20m	forfait	1	147 719,00 \$	147 719 \$
	PC-00154 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 17m	forfait	1	106 358,00 \$	106 358 \$
	PC-00269 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 18m	forfait	1	110 500,00 \$	110 500 \$
1,4	Revêtement des extrémités				
	PC-00179 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	154	50,10 \$	7 715 \$
	PC-00176 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	88	50,10 \$	4 409 \$
	PC-00177 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	134	50,10 \$	6 713 \$
	PC-00180 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	95	50,10 \$	4 760 \$
	PC-00184 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	109	50,10 \$	5 461 \$
	PC-00181 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	163	50,10 \$	8 166 \$
	PC-00169 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	99	50,10 \$	4 960 \$
	PC-00167 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	142	50,10 \$	7 114 \$
	PC-00168 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	156	50,10 \$	7 816 \$
	PC-00146 Empierrement avec membrane géotextile	forfait	222	50,10 \$	11 122 \$
	PC-00154 Empierrement avec membrane géotextile	forfait	94	50,10 \$	4 709 \$
	PC-00269 Empierrement avec membrane géotextile	forfait	98	50,10 \$	4 910 \$
	Sous-total				4 594 801 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)				4 594 801 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Imprévus (10 %)				459 480 \$
	Services professionnels (10 %)				505 428 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				277 290 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				350 001 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				1 592 200 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				6 187 000 \$

Préparé par : Carolina Gonzalez Merchan, ing.



Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OMA
 Directrice des travaux publics et services techniques
 Le 7 Déc. 2023

RÈGLEMENT N° 2023-1292

Annexe «2»

TRAVAUX DE VOIRIE 2024

Entretien annuel des chemins ruraux 2024 | PAVL - 2
Volet Redressement (25 % prioritaire PIIRL) (ING24-003-2)

Numéro de projet : TE23-115

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Av. de l'Église Tronçon T-01				
1,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	4 000,00 \$	4 000 \$
1,2	Voirie				
	Décohésionnement de la chaussée pavage/fondation supérieur (Largeur = 7.5m)	m.ca.	825	2,60 \$	2 145 \$
	Nivellement, compaction et mise en forme des matériaux décohesionés (Largeur = 12m)	m.ca.	1 315	4,00 \$	5 260 \$
	Pavage GB-20, 80 mm, 186 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	825	60,00 \$	49 500 \$
	Pavage ESG-10, 50 mm, 120 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	825	35,00 \$	28 875 \$
	Rechargement des accotements avec MG-20, épaisseur (compacté) de 130 mm	m.ca.	493	10,00 \$	4 930 \$
	Rechargement des entrées et intersections, MG-20 épaisseur de 75 mm (compacté)	m.ca.	50	7,20 \$	360 \$
	Scellement des fissures	m.lin.	1 000	3,60 \$	3 600 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	13 000,00 \$	13 000 \$
1,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-01075 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 18.0m	forfait	1	148 500,00 \$	148 500 \$
1,4	Revêtement des extrémités				
	PC-01075 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	261	50,10 \$	13 076 \$
	Sous-total				273 246 \$
2,0	Ch. des Pourvoires Tronçon T-04				
2,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	20 000,00 \$	20 000 \$
2,2	Voirie				
	Décohésionnement de la chaussée pavage/fondation supérieur (Largeur = 7.5m)	m.ca.	10 425	2,60 \$	27 105 \$
	Nivellement, compaction et mise en forme des matériaux décohesionés (Largeur = 10m)	m.ca.	13 900	4,00 \$	55 600 \$
	Pavage GB-20, 80 mm, 186 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	10 425	60,50 \$	630 713 \$
	Pavage ESG-10, 50 mm, 120 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	10 425	35,00 \$	364 875 \$
	Rechargement des accotements avec MG-20, épaisseur (compacté) de 130 mm	m.ca.	3 474	10,00 \$	34 740 \$
	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	400	7,50 \$	3 000 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	62 500,00 \$	62 500 \$
2,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-00604 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 15.5m	forfait	1	54 177,00 \$	54 177 \$
	PC-00607 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 12.0m	forfait	1	58 968,00 \$	58 968 \$
2,4	Revêtement des extrémités				
	PC-00604 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	116	50,10 \$	5 812 \$
	PC-00607 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	160	50,10 \$	8 016 \$
	Sous-total				1 325 506 \$

3,0	Rang de la Carrière Tronçon T-06				
3,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	12 500,00 \$	12 500 \$
3,2	Voirie				
	Décohésionnement (Largeur = 6.5m)	m.ca.	10 829	2,00 \$	21 658 \$
	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9.5m)	m.ca.	15 824	8,00 \$	126 592 \$
	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 6.5m)	m.ca.	10 829	13,40 \$	145 109 \$
	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	330	7,00 \$	2 310 \$
	Nettoyage et reprofilage des fossés	m.lin.	100	19,00 \$	1 900 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	40 000,00 \$	40 000 \$
3,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-00263 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 16.0m	forfait	1	63 064,00 \$	63 064 \$
	PC-00264 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 17.0m	forfait	1	67 477,00 \$	67 477 \$
	PC-00287 Ø1050mm Remplacement de ponceau, L = 24.0m	forfait	1	160 973,00 \$	160 973 \$
	PC-00288 Ø450mm Remplacement de ponceau, L = 11.8m	forfait	1	37 264,00 \$	37 264 \$
	PC-00285 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 11.4m	forfait	1	38 793,00 \$	38 793 \$
	PC-00286 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 12.6m	forfait	1	56 046,00 \$	56 046 \$
	PC-00289 Ø450mm Remplacement de ponceau, L = 12.5m	forfait	1	33 833,00 \$	33 833 \$
3,4	Revêtement des extrémités				
	PC-00263 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	47	50,10 \$	2 355 \$
	PC-00264 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	136	50,10 \$	6 814 \$
	PC-00287 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	409	50,10 \$	20 491 \$
	PC-00287 Ensemencement hydraulique	m.ca.	205	4,00 \$	818 \$
	PC-00288 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	34	50,10 \$	1 703 \$
	PC-00285 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	40	50,10 \$	2 004 \$
	PC-00286 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	88	50,10 \$	4 409 \$
	PC-00289 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	54	50,10 \$	2 705 \$
	Sous-total				848 818 \$
4,0	Rang du Lac-Boisclair Tronçon T-12				
4,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	11 000,00 \$	11 000 \$
4,2	Voirie				
	Décohésionnement (Largeur = 6.6m)	m.ca.	11 220	2,50 \$	28 050 \$
	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9.5m)	m.ca.	16 150	8,00 \$	129 200 \$
	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 6.8m)	m.ca.	11 560	13,40 \$	154 904 \$
	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	180	7,50 \$	1 350 \$
	Nettoyage et reprofilage des fossés	m.lin.	150	20,00 \$	3 000 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	34 000,00 \$	34 000 \$
4,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-00071 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 13.2m	forfait	1	70 308,00 \$	70 308 \$
	PC-00074 Ø1200mm Remplacement de ponceau, L = 15.0m	forfait	1	115 528,00 \$	115 528 \$
	PC-00075 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 12.6m	forfait	1	57 792,00 \$	57 792 \$
	PC-00072 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 15.0m	forfait	1	95 902,00 \$	95 902 \$
4,4	Revêtement des extrémités				
	PC-00071 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	55	50,10 \$	2 756 \$
	PC-00074 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	127	50,10 \$	6 363 \$
	PC-00075 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	66	50,10 \$	3 307 \$
	PC-00072 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	94	50,10 \$	4 709 \$
	Sous-total				718 169 \$

5,0	Rang Lavigne Tronçon T-16				
5,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	17 300,00 \$	17 300 \$
5,2	Voirie				
	Décohésionnement (Largeur = 7.2m)	m.ca.	12 053	2,00 \$	24 106 \$
	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	15 066	8,00 \$	120 528 \$
	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 7.2m)	m.ca.	12 053	13,40 \$	161 510 \$
	Enduit de scellement (Largeur = 7.2m)	m.ca.	4 874	4,05 \$	19 740 \$
	Scellement des fissures	m.lin.	2 820	3,60 \$	10 152 \$
	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	200	7,00 \$	1 400 \$
	Nettoyage et reprofilage des fossés	m.lin.	1 700	19,00 \$	32 300 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	55 000,00 \$	55 000 \$
5,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-00879 Ø1200mm Remplacement de ponceau, L = 16.4m	forfait	1	81 192,00 \$	81 192 \$
	PC-01208 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 15.0m Pavage inclus	forfait	1	103 250,00 \$	103 250 \$
	PC-00936 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 14.4m	forfait	1	94 088,00 \$	94 088 \$
	PC-00932 Ø750mm Remplacement de ponceau, L = 16.2m	forfait	1	133 687,00 \$	133 687 \$
	PC-00931 Ø900mm Remplacement de ponceau, L = 15.0m	forfait	1	108 042,00 \$	108 042 \$
	PC-00944 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 14.0m	forfait	1	60 234,00 \$	60 234 \$
	PC-00946 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 16.0m Pavage inclus	forfait	1	83 960,00 \$	83 960 \$
5,4	Interventions palliatives de ponceaux				
	PC-00882 Ø900mm Rehaussement (200mm), L = 16.06m	forfait	1	9 711,00 \$	9 711 \$
	PC-00935 Ø800mm Rehaussement (200mm) Nettoyage, L = 13.01m	forfait	1	10 146,00 \$	10 146 \$
5,5	Revêtement des extrémités				
	PC-00879 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	139	50,10 \$	6 964 \$
	PC-01208 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	74	50,10 \$	3 707 \$
	PC-00936 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	71	50,10 \$	3 557 \$
	PC-00932 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	164	50,10 \$	8 216 \$
	PC-00931 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	291	50,10 \$	14 579 \$
	PC-00944 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	54	50,10 \$	2 705 \$
	PC-00946 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	43	50,10 \$	2 154 \$
	Sous-total				1 168 228 \$

6,0	Rang Valmont Tronçon T-19				
6,1	Frais généraux				
	Assurance et cautionnements	forfait	1	11 000,00 \$	11 000 \$
6,2	Voirie				
	Décohésionnement de la chaussée pavage/fondation supérieur (Largeur = 7.5m)	m.ca.	2 821	2,60 \$	7 335 \$
	Nivellement, compaction et mise en forme des matériaux décohésionnés (Largeur = 9m)	m.ca.	3 384	4,00 \$	13 536 \$
	Pavage GB-20, 80 mm, 186 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	2 813	60,50 \$	170 187 \$
	Pavage ESG-10, 50 mm, 120 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	2 813	35,00 \$	98 455 \$
	Resurfacement ESG-10, 40 mm, 92.9 kg/m ² (Largeur = 7.5m)	m.ca.	2 354	32,00 \$	75 328 \$
	Rechargement des accotements avec MG-20, épaisseur (compacté) de 130 mm	m.ca.	564	10,00 \$	5 640 \$
	Rechargement des accotements avec MG-20, épaisseur (compacté) de 40 mm	m.ca.	470	8,00 \$	3 760 \$
	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	100	6,50 \$	650 \$
	Scellement des fissures	m.lin.	1 000	3,60 \$	3 600 \$
	Laboratoire et étude géotechnique	forfait	1	35 000,00 \$	35 000 \$
6,3	Remplacement des ponceaux				
	PC-00246 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 13.0m	forfait	1	63 827,00 \$	63 827 \$
	PC-00051 Ø600mm Remplacement de ponceau, L = 13.2m	forfait	1	87 128,00 \$	87 128 \$
	PC-00056 Ø1500mm Remplacement de ponceau, L = 15.2m	forfait	1	153 093,00 \$	153 093 \$
6,4	Revêtement des extrémités				
	PC-00246 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	82	50,10 \$	4 108 \$
	PC-00051 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	95	50,10 \$	4 760 \$
	PC-00056 Empierrement avec membrane géotextile	m.ca.	144	50,10 \$	7 214 \$
	Sous-total				744 621 \$
	TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)				5 078 588 \$
	COÛTS INCIDENTS :				
	Imprévus (10 %)				507 859 \$
	Services professionnels (10 %)				558 645 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				306 486 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				386 422 \$
	TOTAL COÛTS INCIDENTS				1 759 412 \$
	GRAND TOTAL (directs et incidents)				6 838 000 \$

Préparé par : Carolina Gonzalez Merchan, ing.



Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OMA
Directrice des travaux publics et services techniques
Le 7 Déc. 2023

14.8 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1274 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille de la zone « 2053 » pour protéger et mettre en valeur les abords du lac Osisko

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger et mettre en valeur les abords du lac Osisko;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le Plan directeur du lac Osisko le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE le Plan directeur du lac Osisko a pour action de « Réviser la planification et la réglementation d'urbanisme de manière à conserver le milieu naturel » (action A.3.4.2);

ATTENDU QUE la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, est constituée de plusieurs lots boisés appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda ou au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur permet l'usage « Habitation de faible densité (H-1) » à l'intérieur de la zone « 2053 »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) » soit permis dans la zone;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-030 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1274** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1274

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2053 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) » des usages autorisés à l'intérieur de la zone.

La grille des spécifications de la zone « 2053 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1274

ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 2053 »



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2053**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES											
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1							PAE			
		de moyenne densité	H-2							PIIA			
		de haute densité	H-3							PPCMOI			
		collective	H-4							Usages conditionnels			
		maison mobile ou unimodulaire	H-5										
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
		d'hébergement et restauration	C-2									Usages spécifiquement permis :	
		à impact majeur	C-3										
		reliés aux véhicules légers	C-4										
		reliés aux véhicules lourds	C-5										
	Services (S)	de culture et éducation	S-1										
		de santé et services sociaux	S-2										
		administratifs	S-3										
		professionnels	S-4										
		de divertissements et loisirs	S-5										
	Indus. (I)	légère	I-1										Usages spécifiquement exclus :
		lourde	I-2										
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•								
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2										
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3											
autres exploitations contrôlées		N-4											
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1											
	production animale et activités liées	A-2											
	agrotouristique	A-3											
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								Usages complémentaires :			
	à impact majeur	R-2											
Autres	usages spécifiquement permis												
	usages spécifiquement exclus												
	usages complémentaires à l'habitation												
	mixité d'usages												
BÂTIMENT	Structure	isolée			•					NOTES PARTICULIÈRES			
		jumelée											
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	-	-								
		latérale (m)	min.	-	-								
		latérale totale (m)	min.	-	-								
		arrière (m)	min.	-	-								
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-								
			max.	-	-								
		hauteur (étages)	min.	-	-								
max.			-	-									
hauteur (m)			min.	-	-								
superficie d'implantation (m ²)	min.	-	-										
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.							AMENDEMENTS				
									Date	No. Règlement			
AUTRE	affichage	type		6					2023-**-**	2023-****			
	entreposage extérieur	type											
	projet intégré												
Lég.	• Usage autorisé	nbre											
	Usage prohibé	-											

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

14.9 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

14.9.1 Règlement N° 2023-1254A modifiant le règlement N° 2009-607 afin d'y autoriser la construction de nouvelles rues dans le secteur aéroportuaire

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 14 août 2023 le projet de règlement N° 2023-1254 modifiant son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE ledit règlement a été soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée tenue le 25 septembre 2023;

ATTENDU QUE la Ville a reçu, pour son projet de règlement N° 2023-1254, l'avis sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'avis était défavorable pour la partie concernant le sujet du présent règlement, soit l'article 9 du projet de règlement concernant la section 4.8.3 du schéma d'aménagement intitulé « Nouvelles routes, rues et chemins »;

ATTENDU QUE cet article a donc été retiré du règlement N° 2023-1254 et que ce dernier fut adopté le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié afin de remplacer le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » afin d'ajouter une partie du secteur aéroportuaire de l'affectation rurale dans les secteurs où les nouvelles routes, rues et chemins sont autorisés;

ATTENDU QUE la Ville a révisé la modification proposée pour la section 4.8.3 par l'adoption du présent règlement afin de répondre aux commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2023 du conseil municipal, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-031 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1254A** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2023-1254A

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

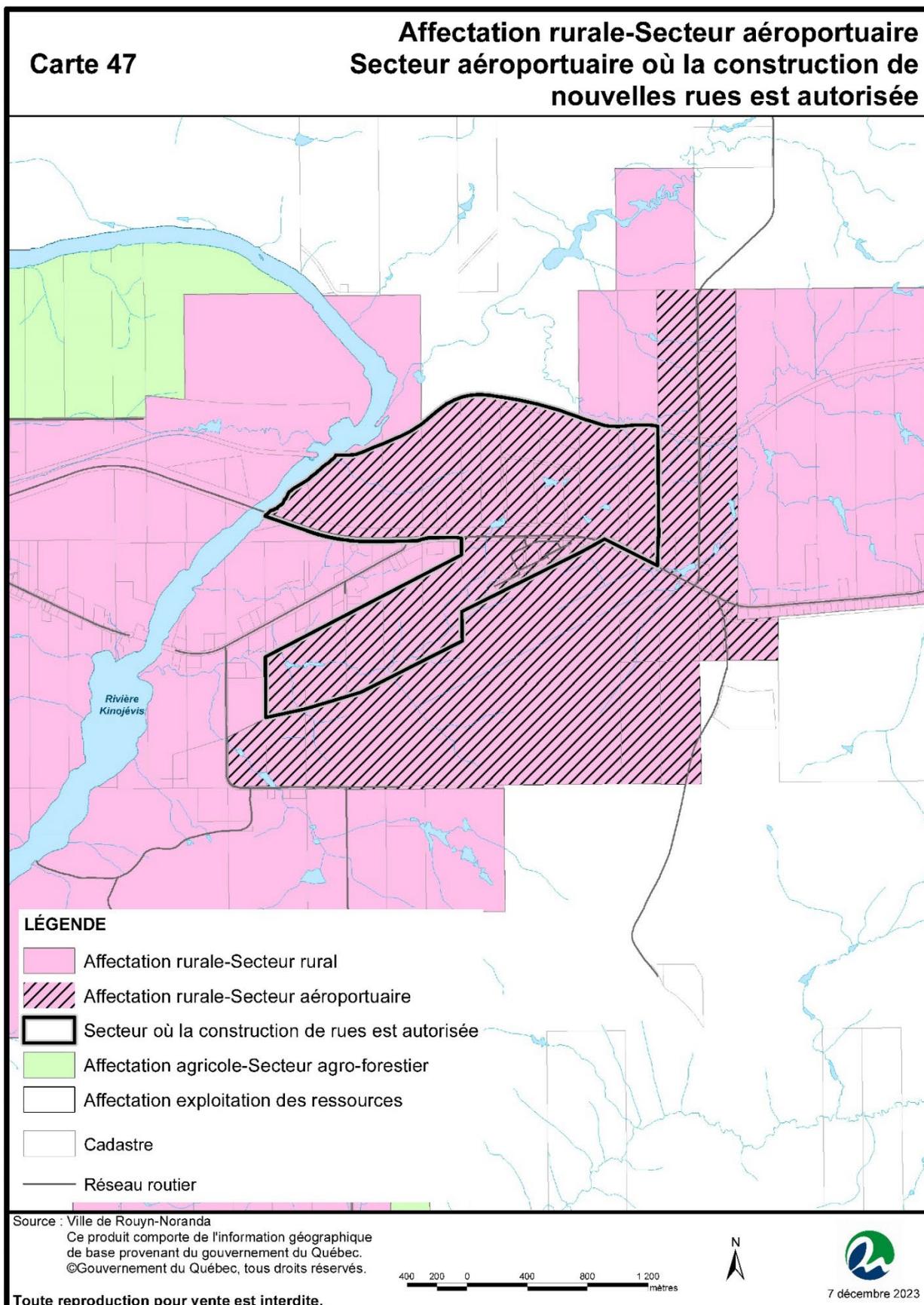
ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** Le texte de la section 4.8.3 intitulée « Nouvelles routes, rues et chemins » est remplacé par celui-ci :
- « À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et dans la superficie du secteur aéroportuaire de l'affectation rurale illustrée sur la carte 47 intitulée « Secteur aéroportuaire où la construction de nouvelles rues est autorisée ».
- ARTICLE 4** La carte 47 intitulée « Secteur aéroportuaire où la construction de nouvelles rues est autorisée » est reproduite à l'annexe « A ».
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2023-1254A

ANNEXE « A »



14.9.2 Adoption du document explicatif

Rés. N° 2024-032 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **document expliquant les dispositions du règlement N° 2023-1254A** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECTEUR RURAL AÉROPORTUAIRE

« Nouvelles routes, rues et chemins »

L'article 4.8.3 prévoit les secteurs où sont permis les nouvelles routes, rues ou chemins. L'ajout d'une partie du secteur aéroportuaire de l'affectation rurale à ces exceptions permettra ainsi de développer la zone et le parc industriel du secteur aéroportuaire qui sont déjà identifiés sur la carte 21 du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda.

Bien que faisant partie de l'affectation rurale, le secteur de l'aéroport est reconnu au schéma d'aménagement et de développement comme un quartier industriel distinct où les usages suivants sont compatibles : industriel léger et artisanal, commerce de détail et spécialisé, hébergement et restauration, services professionnels et récréatifs intensifs. À noter que des restrictions s'appliquent quant aux types d'activités permises afin de répondre aux exigences de Transports Canada.

Le plan d'action du SADR, dans les documents complémentaires, prévoit : « 22. Promouvoir le site de l'aéroport pour l'implantation d'entreprises qui œuvrent dans le domaine ou qui utilisent le transport aérien ». Toutefois, sans création de nouvelles rues, le développement autour de l'aéroport devra se faire de manière linéaire, en bordure de la route 117, ce qui multiplierait les accès à la rue et les points accidentogènes. De plus, une servitude de nonaccès est présente sur une section de la route 117. Donc, des rues doivent être développées en parallèle pour développer de nouveaux terrains (annexe 1).

Le secteur de l'aéroport est éloigné du pôle central économique et industriel et le potentiel de nouvelles rues est limité; la construction de nouvelles rues ne constituerait pas un étalement des activités commerciales, car celles-ci seraient concentrées autour des activités aéroportuaires.

Depuis plusieurs années, la Ville œuvre à mettre en valeur l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda par la diversification de ses activités, tant par le plan de développement économique de Rouyn-Noranda que par le plan de développement de l'aéroport (annexe 2). D'ailleurs, dans les 5 à 10 dernières années, près de 50 millions de dollars ont été investis dans l'aéroport. Ces investissements auront permis la création de circonstances très favorables à toute forme de développement futur. La création d'un parc industriel léger et commercial est donc dans la continuité de son développement socio-économique et contribuerait à combler les besoins de plusieurs entreprises.

En effet, ce secteur diffère des autres zones et parcs industriels situés à l'intérieur du périmètre urbain considérant son potentiel de transbordement multimodal. La proximité de l'aéroport, d'une ligne à haute tension triphasée ainsi que de la voie ferrée située au nord de la route transcanadienne offre au site un avantage considérable et potentiellement unique dans les régions du Québec. Un rapport de la firme-conseil Explorer Solutions sur le développement de l'aéroport mentionne d'ailleurs que ce secteur a le potentiel de devenir un hub logistique et de soutien commercial à l'aéroport, en plus de favoriser l'augmentation du volume de passagers et de mouvements à l'aéroport.

« Un centre logistique et soutien commercial pourrait fournir les installations et les infrastructures pour croître un réseau logistique près de l'aéroport. Le hub est un centre ou une aire spécifique qui sert à pratiquer des activités en lien avec le transport, l'organisation, la séparation, la coordination et la distribution de biens à l'échelle nationale et internationale sur une base commerciale par des opérateurs.

Ces centres sont une combinaison d'activités logistiques et industrielles. Ils incluent des bureaux, des usines de stockage, des entrepôts, des centres de distributions, des transporteurs de marchandises et des services de livraison.

Avec la contribution de partenaires stratégiques, ce développement pourrait inclure un hôtel boutique, des offres de restauration, une station de service, et autres¹. »

Il importe également de mentionner l'opportunité qui existe en matière de centre de distribution technique par aéronefs autonomes ou télépilotés. Ces centres régionaux ont avantage à être positionnés à proximité des aéroports considérant les particularités logistiques et de sécurité aérienne.

En plus de sa localisation stratégique, le site offrirait des terrains de plus grandes superficies, répondant ainsi au besoin d'entreprises spécifiques. Un promoteur souhaite développer un parc commercial et industriel composé d'environ une trentaine de terrains variant de 7 000 à 50 000 mètres carrés. À titre comparatif, les terrains industriels localisés à l'intérieur du périmètre urbain sont rarement supérieurs à 8 000 mètres carrés. Rappelons que ces terrains ont également fait l'objet d'un plan cadastral en 2014 afin de développer ce secteur en parc industriel. Ainsi, cette vision de développement est présente depuis de nombreuses années.

Un promoteur prévoit construire deux (2) bâtiments au cours de l'année 2024-2025. De plus, la Ville a été approchée par une entreprise spécialisée dans le domaine aéronautique afin d'étendre ses activités. Nous envisageons des investissements étrangers considérables ayant à terme un effet certain sur l'économie québécoise. Étant en concurrence avec d'autres villes au Canada, la Ville de Rouyn-Noranda souhaite permettre à ce type d'entreprise de s'implanter dans le parc aéroportuaire. À ce stade, il s'agit de création d'opportunités. Ce type d'activité pourrait requérir une importante superficie, soit un peu plus de 18 hectares. Deux consultants en ingénierie ont également manifesté de l'intérêt pour des terrains localisés dans ce secteur afin d'implanter des usines de transformation. Dans tous les cas, aucun terrain industriel situé à l'intérieur des périmètres urbains ne peut offrir des terrains de superficie considérable et à proximité de l'aérogare.

La superficie qui sera désignée permettant la construction sera de 277 hectares alors que l'affectation rurale – secteur aéroportuaire représente 718 hectares (annexe 3).

La Ville souhaite concrétiser la vision de développement du secteur aéroportuaire et créer des opportunités pour accueillir de nouvelles entreprises. Il s'agit d'un secteur de développement incontournable pour le développement économique de Rouyn-Noranda.

Libellé de l'article 4.8.3

Avant la modification :

4.8.3 Nouvelles routes, rues et chemins

À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine et riveraine.

Après la modification :

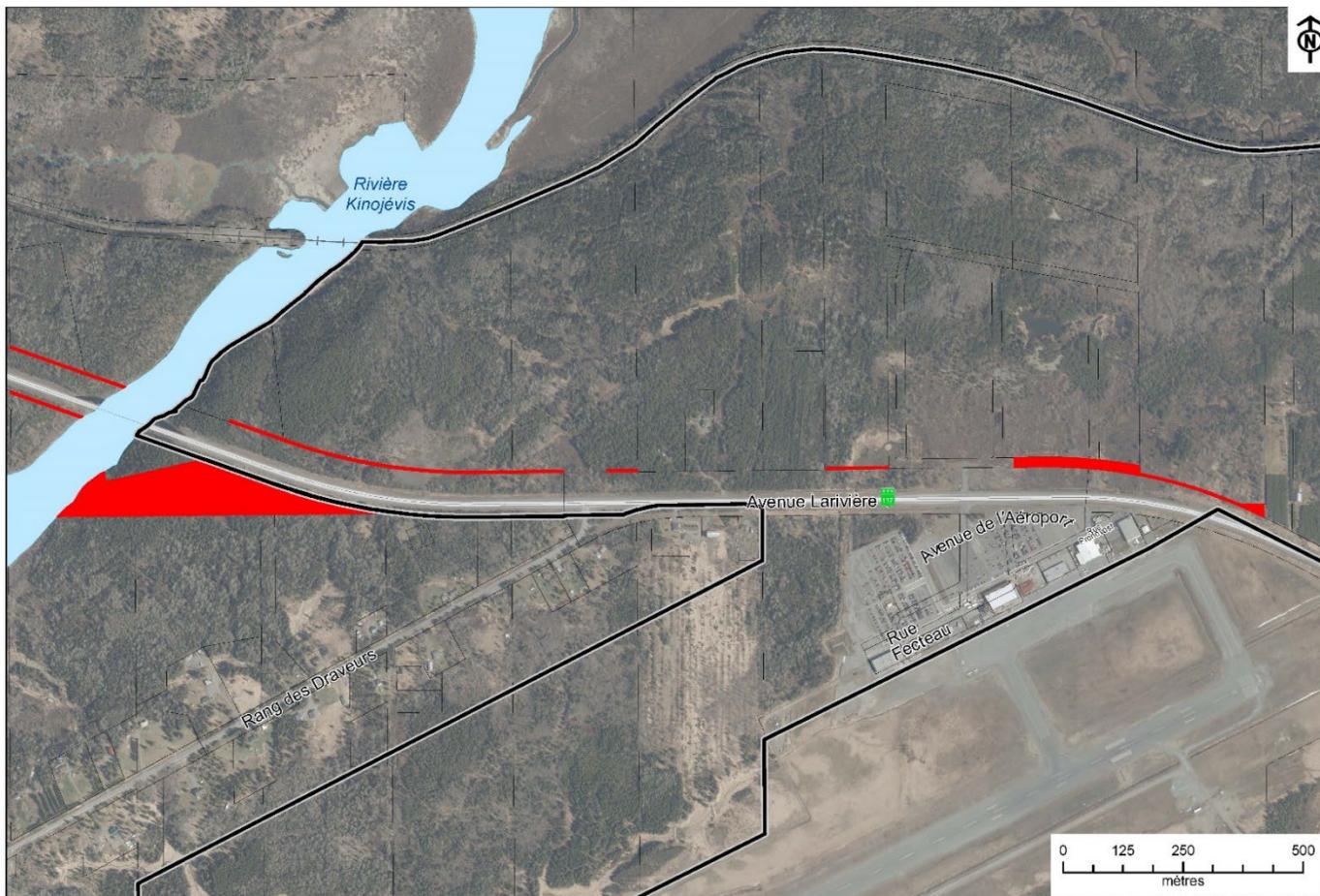
4.8.3 Nouvelles routes, rues et chemins

À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue ou chemin n'est autorisé que dans les affectations urbaine, riveraine et dans la superficie du secteur aéroportuaire de l'affectation rurale illustrée sur la carte 47 intitulée « Secteur aéroportuaire où la construction de nouvelles rues est autorisée ».

ADOPTÉE

¹ Plan de développement des terrains aéroportuaire, Explorer Solutions, août 2023.

RÈGLEMENT N° 2023-1254A
ANNEXE 1
Servitudes de non-accès



-  Secteur où la construction de rues est autorisée
-  Servitude de non-accès

Servitudes de non-accès



H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Schema_aménagement\Modifications\Modifications_SADR_vigueur\Modification12_PAG_Kokoko\Geomatique\Modification 12-Aéroport-Servitudes de non-accès.mxd

RÈGLEMENT N° 2023-1254A

ANNEXE 2

Documents de planification de la Ville de Rouyn-Noranda visant le développement des activités aéroportuaires

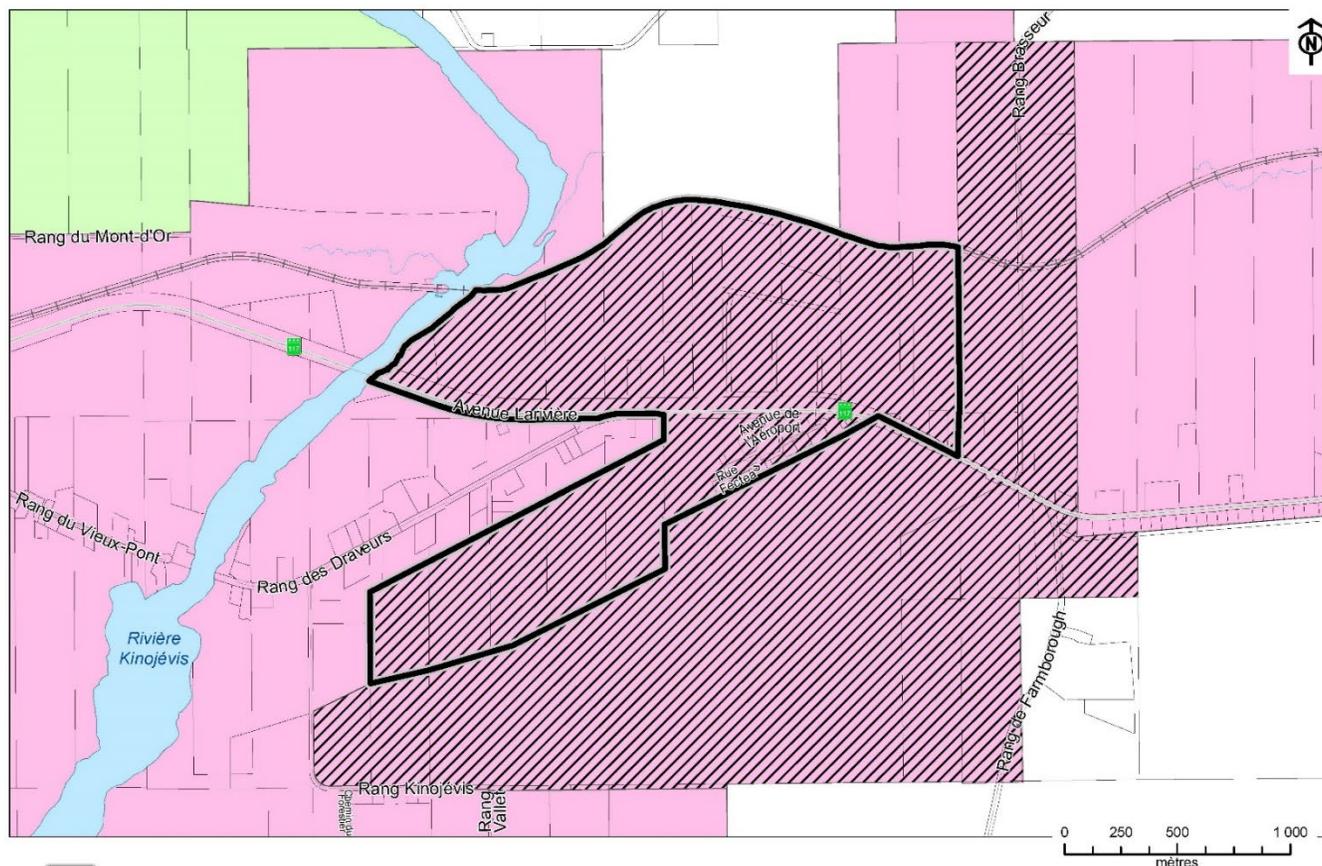
- Plan de développement économique de la Ville de Rouyn-Noranda (2021)
 - Objectif 3.8 – Diversifier l’offre de services offerts à l’Aéroport régional de Rouyn-Noranda
 - Moyen 3.8.1 – Mettre en œuvre le plan de développement de l’aéroport
- Plan de développement des terrains aéroportuaires – utilisation optimale des terrains (2023)
 - 6.3.1 Hub logistique et soutien commercial face à l’aéroport
 - 6.3.2 Fabrication – Énergies alternatives



RÈGLEMENT N° 2023-1254A

ANNEXE 3

Secteur aéroportuaire où la construction de nouvelles rues est autorisée



-  Secteur où la construction de rues est autorisée
-  Affectation rurale-Secteur rural
-  Affectation rurale-Secteur aéroportuaire
-  Affectation agricole-Secteur agro-forestier
-  Affectation exploitation des ressources

Extrait du plan d'affectations du territoire

Secteur aéroportuaire où la construction de nouvelles rues est autorisée



15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-033 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE